

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Avenue Fournier, n°12 au n°14.

Arrêt de chantier de construction.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Considérant le chantier de construction d'un immeuble pour le compte de la société GBI, au n°12-14 avenue Fournier,

Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique ne sont pas suffisantes au droit de cette zone de chantier,

Considérant les constats de fermeture de voie ouverte à la circulation sans autorisation préalable,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre ce chantier de construction,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 20 août 2026 à 08h00, avenue Fournier, n°12-14, les travaux de construction d'un immeuble doivent être interrompus, les manquements suivants ayant été constatés :

- Fermeture de l'avenue Fournier, entre l'allée Eugénie et le boulevard Saint-Dizier sans autorisation,
- Défauts de sécurité pour la circulation des usagers sur le domaine public.

Article 2 : À compter du 20 août 2026 à 08h00, avenue Fournier, n°12-14, le chantier sera hermétiquement clôturé et sécurisé tant que les dispositions en matière de sécurité ne seront pas prises; ainsi que les obligations réglementaires en vigueur.

Article 3 : Toute mesure doit être mise en place par le pétitionnaire pour sécuriser le domaine public.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

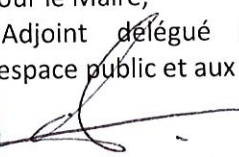
- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Voirie,
 - A la société BJT CONSTRUCTION - 10 rue de la Sablière - 92230 GENNEVILLIERS,
 - A la société GBI - 4 rue des Artisans - 93160 NOISY-LE-GRAND,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 19 août 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de
l'espace public et aux mobilités,


Georges GESTIN